

Paris, le **21 JUIL. 2023****ARRETE N° 2023-00874**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris à l'occasion
de la 110^{ème} édition du Tour de France**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant la tenue de la 110^{ème} édition de la manifestation « le Tour de France » prévue le 23 juillet 2023 à Paris ;

Considérant que ces manifestations impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE**Article 1er**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies suivantes, à Paris Centre, 8^{ème} et 14^{ème} du 22 juillet 2023 à 12h00 au 23 juillet 2023 à 23h00:

- avenue Jean Moulin ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- rue Arsène Houssaye, du n°3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Balzac, du n° 1 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, du n° 3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;

- rue de Berri, du n° 5 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de la Boétie, du n°126 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue du Colisée, du n° 7 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champ -Elysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu ;
- avenue de Matignon, du rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Gabriel, entre l'avenue Matignon et l'avenue de Marigny,
- place de la Concorde ;
- rue Royale, de la place de la Concorde à la rue Saint-Honoré ;
- rue de Rivoli, de la place de la Concorde à la place du Palais Royal ;
- rue Saint-Florentin, du n°2 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Mondovi, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Cambon, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue Rouget de L'Isle, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue d'Alger, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue du 29 juillet, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Roch, de la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré ;
- place des Pyramides en totalité ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- Cours la Reine ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Charles Girault ;
- avenue Winston Churchill ;
- place Clemenceau ;
- avenue de Selves ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'au Cours la Reine ;
- avenue Montaigne, du n°54 jusqu'au rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Marignan, du n°25 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Marboeuf, du n°39 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Pierre Charron, du n°68 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Lincoln, du n°11 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- avenue Georges V, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Galilée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les portions de voies suivantes, à Paris 15^{ème} et 17^{ème} du 22 juillet 2023 à 09h00 au 24 juillet 2023 à 14h00 :

- rue Gustave Charpentier, du n°4 au n°8 ;
- place Général Koenig entre le boulevard Gouvion-St Cyr et le boulevard Pershing, dans sa partie sud ;
- avenue de la Porte de la Plaine, du n°4 au n°20 ;
- rue Jean Rey, du n°6 au n°22 ;
- quai de Grenelle, du n°55 au n°61.

Article 3

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits dans les voies suivantes, à Paris 8^{ème} du 22 juillet 2023 à 23h30 au 24 juillet 2023 à 06h00 :

- avenue Winston Churchill ;
- cours la Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 06h30 à 9h, avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8^{ème}.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 09h00 à 23h59 à l'intérieur du périmètre de protection formé par les voies suivantes, qui sont fermées à la circulation, à Paris Centre, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle – Etoile ;
- avenue des Champs-Elysées ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault,
- avenue Matignon, dont la partie comprise entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue de Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Cambacérès, dans sa partie comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de la Ville l'Evêque ;
- rue de la Ville de l'Evêque, dans sa partie comprise entre la rue Cambacérès et le boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, dans la partie comprise entre la rue Ville l'Evêque et la place de la Madeleine ;

- place de la Madeleine, dans la partie comprise entre le boulevard Malesherbes à la rue Royale ;
- rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa partie comprise entre la rue Royale et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et la rue de Rohan ;
- place des Pyramides, dans sa partie comprise entre la rue des Pyramides et l'avenue du Général Lemonnier ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand, dans sa partie comprise entre le pont du Carrousel et le pont Royal ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- place de la Concorde
- pont de la Concorde ;
- cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Roosevelt ;
- pont Alexandre III ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre Cours la Reine et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault.

Article 6

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 15h00 à 20h00, dans les voies suivantes, à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- bretelle d'accès au pont du Garigliano ;
- boulevard du Général Martial Valin ;
- place Balard ;
- boulevard Victor ;
- place de la porte de Versailles ;
- boulevard Lefebvre ;
- boulevard Brune ;
- place de la porte de Châtillon ;
- avenue Jean Moulin ;
- place Victor et Hélène Basch ;
- avenue du Général Leclerc ;
- avenue du colonel Rol-Tanguy ;
- place de Denfert-Rochereau ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- avenue de l'Observatoire ;
- boulevard Saint-Michel ;

- place Saint Michel ;
- quai des Grands Augustins ;
- pont Neuf ;
- quai du Louvre ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- accès cour Carrée du Louvre ;
- cour Napoléon ;
- place du Carrousel ;
- rue de Rivoli jusqu'à la place des Pyramides.

Article 7

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juillet 2023 de 15h30 à 20h00, sur les voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- bretelle de sortie rue du Professeur Hyacinthe sur le tronc commun boulevard périphérique intérieur /A6a ;
- porte d'Orléans, la bretelle de sortie n°3 (A6/Boulevard périphérique intérieur) ;
- porte de Châtillon, la bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur ;
- porte de Châtillon, la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur ;
- porte de Brancion, porte de Vanves, les bretelles de sortie (boulevards périphérique intérieur et extérieur) ;
- porte de la Plaine, porte de Versailles, les bretelles de sortie (boulevards périphérique intérieur et extérieur) ;
- échangeur de Sèvres, la bretelle de sortie (boulevards périphérique intérieur et extérieur) ;
- échangeur Quai d'Issy, la bretelle n°1 côté boulevard périphérique intérieur ;
- échangeur Quai d'Issy, les bretelles n°2 et 4 côté boulevard périphérique extérieur ;
- échangeur Quai d'Issy à la jonction des bretelles n°3 et 4, côté boulevard périphérique extérieur.

Article 8

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9

Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 10

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 11

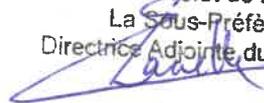
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 12

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet



Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**

auprès du **Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.